



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Kraainem à l'encontre de La Poste qui a fait distribuer dans cette commune, comme "toutes boîtes", une publicité unilingue néerlandaise.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

" ... Kraainem est une commune de la périphérie située en région homogène de langue néerlandaise. La Poste y a dès lors distribué, comme « toutes boîtes », ces dépliants établis en néerlandais, puisque le rôle linguistique des habitants n'est, en tel cas, pas connu. Les habitants francophones pouvaient, s'ils le souhaitaient, solliciter un dépliant établi en français.

La Poste, respecte ainsi la loi linguistique du 18 juillet 1966."

*

* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants dont question, distribués comme "toutes boîtes", constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.

C'est le bureau de poste de Kraainem qui a émis et fait distribuer ces dépliants en néerlandais. Ce bureau constitue un service local établi dans une commune de la périphérie qui, aux termes de l'article 24 des LLC, rédige en néerlandais et en français, les avis, communications et formulaires destinés au public.

Les dépliants auraient dès lors dû être distribués directement dans les deux langues, et la CPCL considère la plainte, avec deux voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

*

* *

Les deux membres de la Section néerlandaise justifient leur point de vue divergeant de la manière suivante.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Banque de La Poste SA ne remplit pas cette condition (cf. notamment l'avis 37.171 du 11 mai 2006). Les dispositions des LLC ne lui sont donc pas applicables, à l'exception de leur article 52.

Que le percepteur des postes appose, en cette qualité, sa signature sur le dépliant, ne permet pas de conclure, dans le cas sous examen, à l'application évidente des LLC, le percepteur remplissant pour une entreprise financière, en l'occurrence la Banque de La Poste SA, des missions qui ne dépassent pas les limites d'une entreprise privée, telles que définies à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

L'unilinguisme néerlandais des dépliantés diffusés à Kraainem, supports d'une publicité faite pour un produit d'épargne de La Banque de La Poste, n'est donc pas contraire aux LLC.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]